

1989, chapitre 52
**LOI SUR LES COURS MUNICIPALES
ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 141

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 1989

Principe adopté le 5 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

Loi sur le paiement des amendes (L.R.Q., chapitre P-2)

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (suite)

- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, chapitre 74)
Charte de la ville de Laval (1965, 1^{ère} session, chapitre 89)
Loi concernant Ville d'Anjou (1982, chapitre 73)
Loi refondant la charte de la ville de Baie d'Urfée (1953-1954, chapitre 111)
Loi refondant la charte de la ville de Beaconsfield (1953-1954, chapitre 109)
Loi refondant la charte de la ville de Beauharnois et en constituant le territoire en municipalité de cité (1948, chapitre 69)
Loi modifiant la charte de la Ville de Beauport (1983, chapitre 61)
Loi modifiant la charte de la Ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87)
Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99)
Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92)
Loi modifiant la charte de la ville de Dorval (1953-1954, chapitre 97)
Loi modifiant la charte de la cité de Dorval (1956-1957, chapitre 91)
Loi concernant la ville de Drummondville (1983, chapitre 65)
Loi refondant la charte de la ville de Fraserville (1910, chapitre 56)
Loi modifiant la charte de la ville de Granby (1984, chapitre 59)
Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1958-1959, chapitre 87)
Loi refondant la Charte de la Cité de Hull (1975, chapitre 94)
Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1958-1959, chapitre 56)
Loi modifiant la charte de la ville de Lachine (1983, chapitre 66)
Loi concernant la ville de LaSalle (1982, chapitre 115)
Loi modifiant la Charte de la cité de Lévis (1969, chapitre 97)
Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil (1977, chapitre 82)
Loi refondant la charte de la ville de Magog (1936, 1^{ère} session, chapitre 7)
Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Nord (1958-1959, chapitre 78)
Loi modifiant la charte de la ville de Mont-Royal (1957-1958, chapitre 74)
Loi revisant et refondant la charte de la ville de Nicolet (1910, chapitre 57)
Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1930, chapitre 113)
Loi constituant en corporation la ville de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 110)
Loi amendant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski (1919-1920, chapitre 96)
Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville (1984, chapitre 60)
Loi constituant en corporation la ville de Saint-Eustache sur le Lac (1957-1958, chapitre 110)
Loi refondant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56)
Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1983, chapitre 60)
Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Laurent (1957-1958, chapitre 59)
Loi concernant la Ville de Saint-Laurent (1980, chapitre 43)
Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68)
Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111)
Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1937, chapitre 112)
Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1943, chapitre 58)
Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke (1974, chapitre 101)
Loi modifiant la Charte de la ville de Sherbrooke (1987, chapitre 118)
Loi modifiant la charte de la cité de Sillery (1952-1953, chapitre 76)
Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80)
Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Sorel (1899, chapitre 60)
Loi amendant la charte de la cité de Sorel (1912, 1^{ère} session, chapitre 59)
Loi modifiant la charte de la cité de Sorel et constituant un organisme pour promouvoir l'industrie dans la région de Sorel (1958-1959, chapitre 66)
Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, chapitre 90)
Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1982, chapitre 102)
Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1917-1918, chapitre 96)

Lois modifiées (suite)

Loi amendant la charte de la cité de Verdun (1916, 1^{ère} session, chapitre 48)

Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1943, chapitre 55)

Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1945, chapitre 73)

Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1955-1956, chapitre 70)

Loi concernant la ville de Verdun (1982, chapitre 95)

Loi concernant la ville de Verdun (1987, chapitre 119)

Loi modifiant la charte de la cité de Westmount (1959-1960, chapitre 114)

Loi remplacée:

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72)



CHAPITRE 52

Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

- Application **1.** La présente loi s'applique à toutes les municipalités locales à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec, et à toutes les municipalités régionales de comté.
- Municipalité régionale de comté **2.** Pour les fins de la présente loi, une municipalité régionale de comté n'est jamais censée, à moins d'une disposition contraire, être une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR MUNICIPALE

SECTION I

COUR MUNICIPALE LOCALE

- Cour municipale locale **3.** Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité.
- Séance **4.** Le règlement doit indiquer notamment l'adresse du lieu où la cour siègera ainsi que celle de son greffe.

SECTION II

COUR MUNICIPALE COMMUNE

Cour
municipale
commune

5. La présente section s'applique à l'établissement d'une cour municipale pour desservir en commun le territoire de plusieurs municipalités.

6. Une cour municipale commune peut être établie:

Cour
municipale
commune

1° par des municipalités locales, pourvu que leurs territoires soient situés dans celui d'une même municipalité régionale de comté ou, selon le cas, dans celui d'une même communauté régionale ou urbaine;

2° par des municipalités locales qui désirent étendre la compétence territoriale d'une cour municipale locale existante, pourvu que la condition régissant leurs territoires prévue au paragraphe 1° soit respectée;

3° par une municipalité régionale de comté bénéficiant d'une délégation de pouvoir de municipalités locales, pourvu que la condition régissant les territoires de celles-ci et prévue au paragraphe 1° soit respectée;

4° par des municipalités régionales de comté visées au paragraphe 3°, pourvu que leurs territoires soient limitrophes.

Entente

7. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement pour autoriser la conclusion, avec une autre municipalité locale, d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune.

Extension
de la
compétence
territoriale

8. Le conseil d'une municipalité locale ayant établi sa cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante.

Municipalité
régionale
de comté

Le premier alinéa s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour.

Délégation
de compé-
tence

9. Les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un

règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour.

Défaut
d'exercice

10. Les conseils d'au moins deux municipalités régionales de comté qui n'ont pas établi de cour municipale mais qui bénéficient chacune d'une délégation de compétence effectuée en vertu de l'article 9, peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune, pourvu que les ententes portant sur la délégation de compétence le permettent expressément.

Exception

Toutefois, le conseil d'une municipalité régionale de comté peut adopter un tel règlement sans que cette municipalité ne bénéficie d'une délégation de compétence lorsque le territoire qui la compose relève, en totalité ou en partie, de la compétence d'au plus une municipalité locale.

Délégation
de compé-
tence

11. Lorsqu'une municipalité régionale de comté bénéficie d'une délégation de compétence effectuée en vertu de l'article 9, elle peut, pour les fins de sa compétence, soumettre son territoire à la compétence de la cour municipale qu'elle établit.

Contenu de
l'entente

12. L'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune doit contenir:

- 1° la description détaillée de son objet;
- 2° le territoire dans lequel sera situé le chef-lieu de la cour, l'adresse de celui-ci et l'adresse du greffe de la cour;
- 3° le cas échéant, l'adresse du lieu dans chaque municipalité, partie à l'entente, où la cour siègera;
- 4° les modalités de répartition des contributions financières entre les municipalités, parties à l'entente;
- 5° les époques où les conditions financières peuvent être révisées;
- 6° les conditions auxquelles sera assujettie une municipalité qui se retire de l'entente;
- 7° les conditions de révocation de l'entente;
- 8° le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente lorsque la cour est abolie.

Contribution
financière

13. La contribution financière de chaque municipalité doit comprendre :

1° les dépenses pour des immobilisations à caractère intermunicipal antérieures ou postérieures à l'entente;

2° le coût d'exploitation ou d'opération de ce qui fait l'objet de l'entente.

Comité
intermunicipal
consultatif

14. L'entente peut prévoir, pour les fins de son application, la formation d'un comité intermunicipal consultatif formé de personnes nommées parmi les membres des conseils des municipalités qui sont parties à l'entente.

Entente

15. Les parties à une entente peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente.

Conditions
de l'adhésion

Dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer.

Adhésion
d'une municipalité

Une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

Pouvoirs
découlant
de l'entente

16. La municipalité régionale de comté à laquelle une municipalité locale délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente, y compris celui de faire des travaux sur le territoire de l'autre municipalité partie à l'entente et d'y acquérir et posséder des biens.

Désaccord
sur l'entente

17. Lorsqu'un désaccord sur l'entente survient entre des municipalités, l'une d'elles peut demander au ministre de la Justice de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord; avis de la demande doit être donné à l'autre partie.

Conciliateur

Le ministre désigne alors un conciliateur et fixe le délai à l'expiration duquel le rapport de conciliation devra lui être transmis.

Commission
municipale
du Québec

18. Lorsque le conciliateur n'a pu amener les municipalités à un accord, la Commission municipale du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), peut, à la demande de l'une d'entre elles, dont avis est donné à l'autre partie, rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités intéressées et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre de la Justice.

Homologation
d'une
sentence
arbitrale

Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.

SECTION III

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ET DES ENTENTES

Approbation
du gouverne-
ment

19. Un règlement adopté par le conseil d'une municipalité locale en vertu du présent chapitre doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres et est soumis à l'approbation du gouvernement. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le règlement doit être adopté, sous réserve des lettres patentes, par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil et être soumis à l'approbation du gouvernement.

Approbation
du gouverne-
ment

20. Lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement.

Copie
certifiée
conforme

21. Une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice; la municipalité en avise le ministre des Affaires municipales.

Copie
certifiée
conforme

Lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente.

Documents
requis

22. Le ministre de la Justice peut exiger du conseil de la municipalité tous les documents et renseignements qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'opportunité du règlement ou, selon le cas, de l'entente. Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont tenus de les lui fournir.

Approbation
du règlement

23. Sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente.

Entrée en
vigueur

Le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

Modifica-
tion à un
règlement

24. Une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au présent chapitre.

Exception
pour change-
ment
d'adresse

Toutefois, lorsque la modification ne vise qu'à changer l'adresse du lieu où siège la cour municipale, elle peut être effectuée par résolution de la municipalité approuvée par le ministre de la Justice; une telle résolution, lorsqu'elle vise l'adresse du lieu où siège une cour municipale commune, doit être adoptée par chacune des municipalités qui est partie à l'entente d'établissement de la cour, auquel cas il n'est pas nécessaire de modifier spécifiquement l'entente.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE LA COUR MUNICIPALE

SECTION I

COMPOSITION ET COMPÉTENCE

Composition

25. Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge. Le gouvernement peut nommer plusieurs juges à une même cour si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la cour.

Juge
responsable

Lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour.

Chef-lieu
d'une cour
municipale

26. Le chef-lieu d'une cour municipale est situé dans le territoire de la municipalité qui a établi la cour; lorsque la cour est commune, son chef-lieu est situé dans le territoire indiqué dans l'entente d'établissement ou, le cas échéant, dans la modification apportée à l'entente.

Juridiction

27. Une cour municipale est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi; elle est une cour d'archives.

Compétence
en matière
civile

28. En matière civile, la cour a notamment compétence relativement à:

1° tout recours intenté en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité à raison notamment de taxe, licence, tarif, taxe de l'eau, droit, compensation ou permis;

2° tout recours intenté en recouvrement de taxe scolaire que la municipalité perçoit au nom d'une commission scolaire;

3° tout recours de moins de 15 000 \$ intenté par la municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles, autre qu'un

immeuble destiné à l'habitation, situés sur son territoire, ou tout recours de même nature intenté contre la municipalité par le locataire de ces biens.

Compétence
en matière
pénale

29. En matière pénale, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition :

1° de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité ;

2° d'une loi régissant la municipalité.

Pouvoirs
du juge

Lorsqu'il rend jugement, le juge peut en outre ordonner toute mesure utile pour la mise à effet d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble.

Jurisdiction
exclusive

30. Dès qu'un règlement ou, selon le cas, qu'une entente portant sur l'établissement de la cour municipale entre en vigueur et qu'un juge est nommé, nul juge de la Cour du Québec, sous réserve de la compétence exclusive de cette cour à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans, ou nul juge de paix, sous réserve de l'article 67, ne peut, comme tel, connaître des infractions aux dispositions de la charte de la municipalité, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, à moins que le juge municipal ne renvoie la cause devant un tel juge.

Territoires
réputés être
situés dans
le district
du chef-
lieu de
la cour

31. Lorsque la cour a compétence sur des territoires situés dans différents districts judiciaires, ces territoires sont réputés, malgré la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11), être situés dans le même district que celui où est situé le chef-lieu de la cour.

Application

Le premier alinéa s'applique également au juge, au greffier et au greffier adjoint d'une cour lorsqu'ils agissent en la qualité de juge de paix.

SECTION II

JUGE MUNICIPAL

§ 1.—*Nomination, destitution et cessation des fonctions*

Nomination

32. Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, le juge municipal pour chacune des cours qu'il désigne.

Qualités
requis

33. Le juge municipal est nommé parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans.

Expérience
pertinente

Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.

Sélection

34. Le juge est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;

2° autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Traitement
des membres
du comité
de sélection

35. Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Serment

36. Avant d'entrer en fonction, le juge prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit: «Je jure (ou j'affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge d'une cour municipale et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs».

Assermenta-
tion

Le serment est prêté ou l'affirmation est faite devant un juge de la Cour du Québec; l'écrit constatant le serment ou l'affirmation est transmis au ministre de la Justice.

Incompatibi-
lité

37. Malgré toute disposition contraire, l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction ne rendent pas le juge inhabile à exercer

sa profession d'avocat devant une cour de justice, mais ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec.

Destitution **38.** Le juge municipal est nommé durant bonne conduite. Les règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) et relatives à la destitution d'un juge s'appliquent aux juges municipaux.

Cessation de fonctions **39.** Un juge cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans ou lorsque la cour à laquelle il est nommé est abolie.

§ 2.—Affectation

Affectation prévue à l'acte de nomination **40.** Le juge est affecté à la cour indiquée dans son acte de nomination ainsi qu'à la cour où il est désigné en vertu de l'article 41 ou de l'article 42.

Nomination par arrêté ministériel **41.** Lors de l'établissement d'une cour, le ministre de la Justice peut, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci.

Publication L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Juge suppléant nommé par le ministre **42.** Lorsqu'un juge décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, la municipalité est tenue d'en aviser le ministre de la Justice dans les meilleurs délais. Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour.

Publication L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

§ 3.—Compétence et déontologie

Compétence **43.** Le juge a la compétence de la cour où il est affecté.

Autorité du juge municipal **44.** Le juge est d'office juge de paix dans le district où est situé le territoire relevant de la compétence de la cour, pour l'application des lois du Parlement du Canada qui lui confèrent compétence.

Règles que doit respecter le juge **45.** Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de respecter les règles suivantes :

1° il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;

2° il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;

3° il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1° ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2°, soit d'agir contre eux;

4° il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;

5° il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile, mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

§ 4.—*Juge suppléant*

Nomination
d'un juge
suppléant

46. Le juge peut, lorsqu'il se récuse ou lorsqu'il est empêché temporairement d'exercer ses fonctions par suite d'absence ou de maladie, désigner, par commission, un juge suppléant choisi parmi les juges des autres cours municipales mentionnés dans une liste qu'établit le ministre de la Justice, quant à la cour pour laquelle le juge est nommé.

Juge
suppléant
nommé par
le ministre

47. Le ministre de la Justice peut également désigner, par commission, un second juge suppléant choisi parmi les juges d'autres cours municipales, lorsque le premier est lui-même tenu de se récuser ou est empêché d'exercer ses fonctions de juge suppléant par suite d'absence ou de maladie.

Autorité
du juge
suppléant

48. Le juge suppléant a les droits, pouvoirs et privilèges du juge qu'il remplace et en exerce les fonctions pour la période indiquée dans

la commission ou, à défaut d'une telle indication, à compter de la date du dépôt de la commission au greffe de la cour jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

Dépôt au greffe

La commission est déposée au greffe de la cour et un exemplaire doit être transmis sans délai au ministre.

§ 5.—Conditions de travail

Rémunération

49. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut, de même, établir d'autres conditions de travail applicables à ces juges, ainsi que leurs avantages sociaux.

Réduction interdite

50. La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux établis par le gouvernement ne peuvent être réduits.

Entrée en vigueur

51. Un décret pris en application de l'article 49 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION I

SÉANCES DE LA COUR

Présidence

52. Les séances de la cour sont présidées par un juge seul, même si la cour est composée de plus d'un juge.

Jours de séance

53. La cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année et aussi souvent que cela est nécessaire.

Séance après 18 heures

Elle doit toutefois siéger, dans une proportion d'au moins une séance sur deux, après 18 heures.

Date de l'instruction et du jugement

54. La cour peut fixer, à sa discrétion, le temps auquel doit se faire l'instruction et doit être rendu le jugement dans toute cause relevant de sa compétence.

Lieu des séances

55. La cour siège à son chef-lieu. Lorsqu'elle est une cour municipale commune, la cour siège également, pour les affaires relatives au territoire d'une autre municipalité que celle où est situé son chef-lieu, sur ce territoire à moins que le ministre de la Justice

l'en exempte expressément par arrêté ou que l'immeuble abritant la salle de délibération du conseil de cette autre municipalité soit située à moins de 50 kilomètres de celui où la cour tient ses séances à son chef-lieu.

Lieu des
séances

Les municipalités dont les immeubles abritant la salle de délibération de leurs conseils sont situés à moins de 50 kilomètres l'un de l'autre tout en étant situés chacun à une distance de 50 kilomètres ou plus de celui où la cour tient ses séances à son chef-lieu, peuvent convenir, dans l'entente d'établissement de la cour, d'un lieu commun où la cour sera tenue de siéger pour les affaires relatives à leurs territoires respectifs.

Lieu des
séances

56. La cour siège au lieu indiqué soit dans le règlement ou dans l'entente d'établissement approuvé par le gouvernement, soit, le cas échéant, dans une modification apportée au règlement ou à l'entente.

Lieu des
séances
désigné
par le
ministre

Toutefois, lorsque la cour est dans l'impossibilité en raison de force majeure de siéger à ce lieu, le ministre de la Justice désigne, par arrêté, le nouveau lieu où elle devra siéger jusqu'à ce que l'impossibilité cesse ou, selon le premier événement, jusqu'à ce qu'une modification au règlement ou à l'entente soit approuvée par le gouvernement.

SECTION II

PERSONNEL DE LA COUR

Nomination
du greffier
de la Cour
municipale

57. Le conseil de la municipalité responsable de l'administration du chef-lieu de la cour nomme, par résolution, le greffier de la cour et fixe son traitement. Il peut, de la même manière, nommer un greffier adjoint.

Officiers
de la cour

58. Le greffier et, le cas échéant, le greffier adjoint sont des officiers de la cour; ils exercent leurs fonctions judiciaires sous la supervision du juge.

Incompatibi-
lité

59. Le greffier et, le cas échéant, le greffier adjoint ne peuvent ni représenter la municipalité devant une cour de justice, ni représenter une autre personne devant la cour municipale.

Charges
incompati-
bles

Ils ne peuvent en outre exercer les fonctions que le gouvernement peut déclarer par règlement incompatibles avec celles de greffier ou de greffier adjoint d'une cour municipale.

Serment

60. Avant d'entrer en fonction, le greffier et, le cas échéant, le greffier adjoint prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle qui

suit: «Je jure (*ou j'affirme solennellement*) que je remplirai fidèlement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs et toutes les fonctions de greffier (*ou greffier adjoint*) d'une cour municipale».

Assermentation

Le serment est prêté ou l'affirmation est faite devant une personne autorisée à recevoir la prestation du serment en vertu de la Partie IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires; l'écrit constatant le serment ou l'affirmation est conservé au greffe de la cour.

Dispositions applicables

61. Les dispositions des articles 71, 72 et 73.1 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement du greffier et du greffier adjoint de la cour qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail et qui sont à l'emploi de la municipalité depuis au moins six mois.

Fonctions du greffier

62. Le greffier a notamment pour fonctions :

- 1° de recevoir les serments ou affirmations solennelles;
- 2° de lancer les assignations de témoins;
- 3° d'autoriser les modes spéciaux de signification;
- 4° d'assister le juge lors des audiences;
- 5° de vérifier et d'approuver les frais judiciaires, y compris les comptes d'huissier;
- 6° d'assurer la garde des archives.

Pouvoirs

63. Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés et ajourner la séance à toute date ultérieure. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle, il est alors réputé juge de paix.

Rapport des activités de la cour

64. Le greffier doit transmettre au ministre de la Justice, au moins une fois par année, un rapport des activités de la cour. Le rapport contient notamment, sur une base mensuelle, les renseignements suivants:

- 1° le nombre de jours où des séances ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;
- 2° le nombre de causes entendues et leur nature;

3° les endroits, les dates et les heures d'audition;

4° le nombre de causes prises en délibéré et le délai entre l'instruction et le jugement;

5° le nombre de jugements rendus.

Greffier
adjoint

65. Le greffier adjoint est, dans l'exercice de ses fonctions, revêtu de tous les pouvoirs conférés par la présente loi au greffier de la cour et est soumis aux mêmes obligations que celui-ci.

Greffier
suppléant

66. Le conseil de la municipalité responsable de l'administration du chef-lieu de la cour peut nommer un greffier suppléant pour assister le juge, lors des audiences, lorsque le greffier et le greffier adjoint sont empêchés d'exercer leurs fonctions par suite d'absence ou de maladie.

Dispositions
applicables

Les articles 57 à 60 et 62 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce greffier.

Juge de
paix

67. Le ministre de la Justice peut nommer juge de paix le greffier ou le greffier adjoint d'une cour; cette nomination est faite en vertu de la section I de la Partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Huissiers

68. Le conseil de la municipalité responsable de l'administration du chef-lieu de la cour peut nommer, parmi les personnes titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les huissiers (1989, chapitre 57), autant d'huissiers de la cour qu'il le juge à propos.

Fonction
exclusive

L'huissier nommé à une cour doit exercer ses fonctions exclusivement à cette cour.

Huissier-
audiencier

69. La municipalité où siège la cour est tenue à la demande du juge de lui fournir les services d'une personne pour agir comme huissier-audiencier; celui-ci est alors un officier de la cour et doit, s'il en est requis par le juge, agir comme constable sans nomination spéciale à cette fin.

SECTION III

ORGANISATION MATÉRIELLE

Local et
ameublement

70. La municipalité qui établit une cour municipale locale ou qui convient d'une entente pour l'établissement d'une cour municipale

commune doit fournir à la cour un local et des biens meubles nécessaires à la tenue des séances de la cour sur son territoire.

71. La municipalité doit également fournir un local et des biens meubles à l'usage du juge ainsi que des locaux et des biens meubles pouvant servir de salles d'entrevues pour les parties.

Ces locaux doivent être situés à proximité de la salle d'audience.

72. La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu de la cour doit également fournir un local et des biens meubles nécessaires à l'établissement et au maintien du greffe de la cour ainsi qu'à la tenue et à la conservation des archives de la cour.

Le greffe doit être distinct de celui de la municipalité et situé dans un endroit accessible; les locaux du greffe doivent être situés à proximité de ceux du chef-lieu de la cour.

73. Les locaux et biens meubles visés à la présente section doivent être conformes aux normes que peut déterminer le gouvernement par règlement.

CHAPITRE V

PROCÉDURE APPLICABLE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

74. Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre et de celles d'une loi particulière, la procédure applicable dans tout recours intenté devant la cour municipale est édictée au Code de procédure civile, sauf en matière de poursuite pénale où la procédure applicable est celle édictée à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

75. Le greffier tient à jour un registre des procédures dans chaque cause portée devant la cour; il y inscrit le nom du demandeur et celui du défendeur, la nature du recours ou de la poursuite, la date et le dispositif du jugement.

76. Chaque fois que la signature du greffier de la cour est requise, il signe le document dont il s'agit ou bien y appose sa signature au moyen d'un appareil mécanique.

Règlement **77.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le tarif des frais dans toutes les causes relevant de la compétence de la cour.

SECTION II

PROCÉDURE CIVILE

Signature du juge ou du greffier de la cour **78.** Une assignation, un ordre ou un bref émis par la cour et régi par le Code de procédure civile, porte la signature du juge ou celle du greffier de la cour.

Causes non terminées **79.** En cas de décès, de démission, d'incapacité ou de tout autre cas de cessation de fonction d'un juge, le juge qui est désigné ou nommé en remplacement est compétent pour entendre les causes dont le premier juge était déjà saisi.

Signature des jugements Ce juge signe la minute des jugements que le premier juge a rendus à l'audience et qu'il n'a pu signer pour le même motif, pourvu qu'il soit satisfait que le texte du jugement est conforme au jugement rendu. Toutefois, lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le juge responsable de la cour peut, dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions, également signer la minute de ces jugements.

Appel à la Cour d'appel **80.** Dans tout recours où l'objet en litige est une taxe, une licence, un tarif, une taxe de l'eau, un droit, une compensation ou un permis excédant la somme de 1 000 \$, ou dans lequel il s'agit de l'interprétation d'un contrat auquel la municipalité est partie et représentant une valeur excédant la somme de 1 000 \$, il y a appel de la décision finale du juge à la Cour d'appel.

Jugement final **81.** Le jugement portant sur une créance qui n'excède pas le montant fixé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 953 du Code de procédure civile est final et sans appel.

Évocation **82.** Lorsque par jugement rendu dans un recours quelconque devant une cour municipale un droit futur est affecté, le défendeur peut évoquer le recours et requérir qu'il soit porté à la Cour supérieure du même district pour audition et jugement.

SECTION III

PROCÉDURE PÉNALE

Poursuite pénale **83.** Une poursuite pénale peut être intentée par la municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise; elle peut l'être également par une personne avec l'autorisation du juge.

Attribution des amendes

84. L'amende imposée par la cour pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou de la charte régissant la municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de celle-ci ainsi que la partie des frais remis par le percepteur à la municipalité à titre de poursuivant appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général.

Remise des amendes

Seul le conseil de la municipalité à qui appartiennent l'amende et les frais a le droit de les remettre en tout ou en partie. La remise est faite en vertu d'une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil, sur demande qui lui est présentée par la personne tenue de payer l'amende et, le cas échéant, les frais.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT, ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I

FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

Dépenses d'une cour municipale locale

85. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale locale et de son greffe ainsi que la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge et du personnel de la cour sont à la charge de la municipalité qui l'établit.

Dépenses d'une cour municipale commune

86. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale commune et de son greffe ainsi que la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge et du personnel de la cour sont à la charge de toutes les municipalités parties à l'entente d'établissement de la cour.

Administration de la cour

87. L'administration de la cour relève, sous réserve de l'article 88, de la municipalité sur le territoire de laquelle elle siège; il lui appartient de voir notamment au bon entretien des biens fournis pour la tenue des séances de la cour et pour la tenue de son greffe ainsi que d'en assurer l'accessibilité, tel que le requiert l'administration de la justice.

Administration du chef-lieu

88. La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu d'une cour municipale commune est responsable de l'administration de ce chef-lieu. Dans le cas d'une délégation de pouvoirs en faveur d'une municipalité régionale de comté, la responsabilité de l'administration du chef-lieu de la cour relève de cette municipalité.

SECTION II

CONTRÔLE

- Plainte** **89.** Toute personne y compris le juge peut formuler une plainte auprès du ministre de la Justice sur le financement ou l'administration d'une cour; la plainte doit être écrite et motivée.
- Avis au ministre** Sur réception de la plainte, le ministre en avise le ministre des Affaires municipales.
- Avis de correction** **90.** Le ministre de la Justice peut aviser la municipalité contre qui la plainte a été formulée de remédier à la situation dénoncée dans un délai raisonnable qu'il détermine après avoir consulté la municipalité.
- Rapport au ministre** La municipalité qui remédie à la situation dans le délai fixé en fait rapport au ministre qui en transmet une copie au plaignant.
- Enquête par le Conseil de la magistrature** **91.** Lorsque la municipalité fait défaut de remédier à la situation dans le délai imparti ou lorsque la plainte formulée le justifie, le ministre de la Justice en avise le ministre des Affaires municipales et demande au Conseil de la magistrature, institué en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de faire enquête.
- Défaut reproché** **92.** La plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate le défaut reproché et les autres circonstances pertinentes.
- Examen de la plainte** **93.** Le conseil examine la plainte; il peut, à cette fin, requérir de toute personne les informations qu'il estime nécessaires.
- Dispositions applicables** **94.** Le conseil peut désigner l'un de ses membres pour mener l'enquête sur la plainte et les articles 271 à 274, 277 et 278 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette enquête.
- Préjudice grave à l'administration de la justice** **95.** Lorsque, pendant l'enquête, le conseil est d'avis que le défaut reproché à la municipalité visée cause un préjudice grave à l'administration de la justice, il en avise le ministre de la Justice.
- Suspension de la compétence de la cour** **96.** Le gouvernement peut, dans le cas visé à l'article 95, ordonner par décret la suspension de la compétence de la cour sur tout le territoire qu'elle dessert ou, selon le cas, seulement sur le territoire de la municipalité en défaut.
- Rapport d'enquête au ministre de la Justice** **97.** Après la tenue de son enquête, le conseil fait rapport au ministre de la Justice et lui recommande, le cas échéant, les mesures

qui lui apparaissent nécessaires dans le cadre d'une bonne administration de la justice sur le territoire de la municipalité visée.

Recommandations

Le conseil peut ainsi recommander soit une enquête en vertu de la Loi sur la Commission municipale, soit l'abolition de la cour ou, selon le cas, l'abolition de la compétence de la cour à l'égard du territoire de la municipalité en défaut.

Pouvoir du gouvernement

98. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales :

1° demander une enquête en vertu de la Loi sur la Commission municipale et, s'il le juge opportun, assujettir la municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date qu'il détermine;

2° abolir la cour ou, selon le cas, abolir la compétence de la cour à l'égard du territoire de la municipalité en défaut.

CHAPITRE VII

SUSPENSION ET ABOLITION D'UNE COUR

SECTION I

SUSPENSION

Suspension de la compétence de la cour

99. Préalablement à la suspension visée à l'article 96, le ministre de la Justice donne avis de son intention de recommander au gouvernement de procéder à la suspension de la compétence de la cour sur tout le territoire qu'elle dessert ou, selon le cas, seulement sur le territoire de la municipalité en défaut à l'expiration du délai qu'il fixe, ce délai ne pouvant être moindre qu'un mois.

Publication et avis

L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec* et une copie est transmise à la municipalité, au greffier de la cour et au juge visés.

Effets de la suspension

100. Dès réception de l'avis par le greffier de la cour, l'article 30 cesse d'avoir effet et le greffier de la cour doit refuser, à l'égard du territoire mentionné à l'avis, le dépôt et l'inscription de procédures relatives à des causes non encore inscrites à son registre.

Entrée en vigueur

101. À l'expiration du délai fixé dans l'avis, le gouvernement procède à la suspension indiquée dans l'avis et celle-ci prend effet le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Compétence
du juge
demeure
acquise

102. Le juge de la cour demeure compétent pour entendre les causes dont il était déjà saisi avant la prise d'effet du décret suspendant la compétence de la cour; il siège, à cette fin, à l'endroit indiqué dans le décret.

Transfert
des dossiers
relatifs
aux causes
pendantes

103. Dans le mois qui suit la date de prise d'effet du décret, le greffier de la cour est tenu de transférer aux greffes des tribunaux compétents tous les dossiers relatifs aux causes pendantes à l'égard du territoire mentionné au décret et dont le juge n'a pas été saisi.

Avis

Il doit de plus en aviser les parties.

Levée de la
suspension
et entrée
en vigueur

104. Le gouvernement peut lever, sur la recommandation du ministre de la Justice, la suspension de la compétence de la cour lorsqu'il décide de ne pas abolir la cour ou, selon le cas, la compétence de la cour. Le décret prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Effet du
décret

À compter de la date de prise d'effet du décret, la cour exerce sa compétence comme si celle-ci n'avait jamais été suspendue, sauf à l'égard des causes ayant fait l'objet d'un transfert en vertu de l'article 103; le tribunal saisi de l'une de ces causes est compétent pour les continuer et pour en décider malgré l'article 30.

SECTION II

ABOLITION VOLONTAIRE

Abolition
de la cour

105. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour ayant compétence sur le territoire de cette municipalité.

Abolition
d'une cour
municipale
commune

106. Une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente d'établissement et celui de chacune des municipalités qui y ont adhéré par la suite adoptent un règlement portant sur l'abolition de la cour.

Retrait de la
compétence
de la cour

107. Le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour.

Modalités
d'adoption
d'un règle-
ment

108. Un règlement adopté par le conseil d'une municipalité locale en vertu de la présente section doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres et est soumis à l'approbation du gouvernement. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le

règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des municipalités membres du conseil et être soumis à l'approbation du gouvernement.

Copie
certifiée
conforme

109. Une copie certifiée conforme du règlement est transmis au ministre de la Justice; la municipalité en avise le ministre des Affaires municipales.

Transmission
de la copie
aux municipa-
lités

Une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente.

Documents
requis

110. Le ministre de la Justice peut exiger du conseil de la municipalité tous les documents et renseignements qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'opportunité du règlement. Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont tenus de les lui fournir.

Conditions
pour qu'un
règlement
soit approuvé
par le
gouvernement

111. Sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction :

1° que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

2° qu'il n'y a plus de causes pendantes à l'égard du territoire de la municipalité qui désire abolir la cour ou retirer son territoire de la compétence de la cour;

3° que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci sont respectées;

4° qu'à la suite du retrait, le territoire d'une municipalité régionale de comté qui, le cas échéant, est partie à l'entente d'établissement ne sera pas l'unique territoire qui demeurera soumis à la compétence de la cour, sauf s'il s'agit d'une municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 10.

Entrée en
vigueur

Le règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION III

ABOLITION FORCÉE

Avis de l'intention de procéder à l'abolition de la cour

112. Préalablement à l'abolition visée au paragraphe 2° de l'article 98, le ministre de la Justice donne l'avis de son intention de recommander au gouvernement de procéder à l'abolition de la cour ou, selon le cas, de la compétence de la cour à l'égard du territoire de la municipalité en défaut à l'expiration du délai qu'il fixe, ce délai ne pouvant être moindre qu'un mois.

Publication

L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec* et une copie est transmise à la municipalité, au greffier de la cour et au juge visés.

Effets de l'abolition

113. Dès réception de l'avis par le greffier de la cour, l'article 30 cesse d'avoir effet et le greffier de la cour doit refuser, à l'égard du territoire mentionné à l'avis, le dépôt et l'inscription de procédures relatives à des causes non encore inscrites à son registre.

Entrée en vigueur de l'abolition

114. À l'expiration du délai fixé dans l'avis, le gouvernement procède à l'abolition indiquée dans l'avis et celle-ci prend effet le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

Conditions de révocation et de retrait

115. Les conditions de révocation prévues dans l'entente d'établissement s'appliquent en cas d'abolition forcée de la cour et celles de retrait s'appliquent en cas d'abolition forcée de la compétence de la cour à l'égard du territoire d'une municipalité.

Compétence du juge

116. Le juge de la cour demeure compétent, malgré l'article 39, pour entendre les causes dont il était déjà saisi avant la prise d'effet de l'abolition; il siège, à cette fin, à l'endroit indiqué dans le décret.

Maintien des frais et des dépenses pour les municipalités

Malgré l'abolition de la cour, le règlement sur les frais que peut prendre le gouvernement en vertu de l'article 77 continue, le cas échéant, de s'appliquer à ces causes et les municipalités continuent de défrayer les dépenses de maintien de la cour jusqu'à ce que le juge ait rendu jugement dans chacune de ces causes.

Transfert des dossiers relatifs aux causes pendantes

117. Dans le mois qui suit la date de prise d'effet du décret, le greffier de la cour est tenu de transférer aux greffes des tribunaux compétents tous les dossiers relatifs aux causes pendantes à l'égard du territoire desservi par la cour ou, selon le cas, du territoire retiré de la compétence de la cour, et dont le juge n'a pas été saisi.

Avis

Il doit de plus en aviser les parties.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT

Règlement

118. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;

2° autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire;

6° déterminer les fonctions incompatibles avec celles de greffier ou de greffier adjoint de la cour;

7° déterminer les normes applicables aux locaux et biens meubles que doit fournir une municipalité pour la tenue des séances de la cour, pour l'usage du juge, pour servir de salle d'entrevues, pour l'établissement et le maintien du greffe de la cour ainsi que pour la tenue et la conservation des archives de la cour;

8° fixer le tarif des frais dans toute cause relevant de la compétence de la cour.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

c. B-1.1,
a. 203, mod.

119. L'article 203 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « juridiction dans » par les mots « compétence sur ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
a. 509, mod. **120.** L'article 509 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

c. C-19,
a. 510, mod. **121.** L'article 510 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « cinq cents dollars » par le nombre « 1 000 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-19,
sections XIV
et XV, ab. **122.** Les sections XIV et XV de cette loi sont abrogées.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25,
a. 37, mod. **123.** L'article 37 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et la procédure qui doit y être suivie, ».

c. C-25,
a. 47, mod. **124.** L'article 47 de ce code, modifié par l'article 81 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas aux juges municipaux nommés en vertu de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 1019,
mod. **125.** L'article 1019 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1019.** Le paiement des taxes municipales peut également être réclamé par une action intentée, au nom de la corporation, devant la Cour du Québec ou la cour municipale, s'il y en a une. ».

c. C-27.1,
a. 1020,
mod. **126.** L'article 1020 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 500 » par le nombre « 1000 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,
a. 195, mod.

127. L'article 195 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «juridiction dans» par les mots «compétence sur».

c. C-37.1,
a. 235, mod.

128. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «juridiction» par le mot «compétence».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,
a. 204, mod.

129. L'article 204 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et cinquième lignes, du mot «juridiction» par le mot «compétence».

c. C-37.2,
a. 306.51,
mod.

130. L'article 306.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes, des mots «juridiction dans» par les mots «compétence sur».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,
a. 215, mod.

131. L'article 215 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «juridiction dans» par les mots «compétence sur».

c. C-37.3,
a. 221, mod.

132. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «juridiction» par le mot «compétence».

LOI SUR LES JURÉS

c. J-2,
a. 4, mod.

133. L'article 4 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2), modifié par l'article 101 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, des mots «ou de la Cour du Québec, un juge municipal» par les mots «, de la Cour du Québec ou d'une cour municipale».

LOI SUR LE PAIEMENT DES AMENDES

c. P-2,
a. 4, mod.

134. L'article 4 de la Loi sur le paiement des amendes (L.R.Q., chapitre P-2) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et

cinquième lignes, des mots « du juge municipal agissant en sa qualité de juge de paix » par les mots « d'office des juges de paix ».

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

c. P-38.01,
a. 35, mod. **135.** L'article 35 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « juridiction dans » par les mots « compétence sur ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

c. T-11.1,
a. 81, mod. **136.** L'article 81 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16,
a. 195, mod. **137.** L'article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 46 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1 Dans la municipalité desservie par une cour municipale et dans laquelle il n'y a pas de greffier de la paix, le greffier de cette cour est d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel. » ;

2° par la suppression du paragraphe 4.

c. T-16,
a. 262, mod. **138.** L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 21 et par l'article 8 du chapitre 74 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots et chiffres « l'article 608.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) » par les mots et chiffres « l'article 45 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52) ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

S.R., 1964,
c. 193,
aa. 642 à
656, remp.
pour ville
de Laval **139.** Les articles 642 à 656 de la Loi sur les cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacés pour la ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session) et par les articles 11 à 18 du chapitre 99 des lois de 1971, 36 à 38 du chapitre 18 des lois de 1978 et 8 à 10 du chapitre 113 des lois de 1987, sont de nouveau remplacés par les suivants :

Cour
municipale

« **31.** Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « La Cour municipale de la Ville de Laval ». Sous réserve des articles 31.1 à 31.13, les chapitre II à V et la section II du chapitre VII de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la cour, à l'exception des articles 25, 32, 34, 35, 37 à 42, 45 à 51, du deuxième alinéa de l'article 53 et des articles 64, 73, 76 à 78 de cette loi.

Juges
municipaux

« **31.1** La cour est composée de trois juges municipaux, dont un juge en chef, nommés durant bonne conduite par le gouvernement par commission sous le grand sceau.

Juges
additionnels

Cependant, si le conseil, sur rapport du comité exécutif, est d'avis que le nombre de juges n'est pas suffisant, il peut, par résolution, recommander au gouvernement de l'augmenter. Il est loisible à celui-ci de donner suite à cette recommandation.

Sélection

« **31.2** Les juges municipaux sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges à la Cour du Québec établie par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Juge de paix
d'office

« **31.3** Les juges municipaux sont d'office juges de paix pour le district de Montréal; ils possèdent les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas.

Sélection

« **31.4** Les règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires en ce qui concerne la déontologie judiciaire, la destitution d'un juge et l'exercice de certaines fonctions incompatibles avec la charge de juge s'appliquent aux juges municipaux de la ville.

Traitement,
régime de
retraite,
etc.

« **31.5** Le traitement d'un juge municipal, le régime de retraite et de pension qui lui est applicable ainsi que les avantages conférés à son conjoint et à ses enfants sont identiques à ceux auxquels un juge de la Cour du Québec, son conjoint et ses enfants ont droit en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans les mêmes circonstances et au même temps.

Juge en
chef

De plus, le juge en chef de la cour a droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef de la Cour du Québec. Il a en outre droit à la pension d'un juge en chef de la Cour du Québec visée dans l'article 246.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires si cette pension demeure celle qui lui est applicable.

Paiement
des dépenses

« **31.6** Les sommes requises pour l'application de l'article 31.5 sont payées au moins mensuellement par la ville, sauf les contributions

qui peuvent être dues par les juges à titre de participation au régime de retraite et de pension.

Administra-
tion du
régime de
retraite

« **31.7** La ville peut, dans une entente, confier l'administration du régime de retraite et de pension des juges municipaux à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, instituée en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Régime
applicable

« **31.8** La ville peut convenir, avec la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux applicable aux juges de la Cour du Québec en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, d'offrir ce même régime aux juges municipaux.

Entente

L'entente fixe les obligations de la ville, des juges et de toute autre personne.

Contribu-
tions

« **31.9** Lorsque la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge municipal de la ville, les contributions qui peuvent être dues par ce juge à titre de participation au régime de retraite sont versées à la ville.

Séance

« **31.10** La cour siège à l'hôtel de ville ou à tout autre lieu que le conseil désigne.

Greffier de
la Cour
municipale

« **31.11** Le greffier de la Cour municipale est nommé suivant les dispositions qui régissent la nomination des employés municipaux.

Juge de paix
d'office

« **31.12** Le greffier de la cour est d'office juge de paix pour la Ville de Laval.

Autorité

« **31.13** Les assignations, ordres, brefs ou mandats, émis par la cour, le sont au nom du Souverain.

Signature

Après avoir ordonné l'émission d'une assignation, d'un ordre ou d'un bref de quelque nature que ce soit ou après avoir ordonné qu'un avis soit donné ou publié, le juge, le greffier ou le greffier adjoint signe le document dont il s'agit ou bien y appose ou y fait apposer sa signature au moyen d'un appareil mécanique.

Signature

Toutefois, les brefs ou mandats d'expulsion, les mandats d'emprisonnement, d'arrestation ou de perquisition portent la signature manuscrite du juge. ».

CHARTRE DE LA VILLE D'ANJOU

1982, c. 73,
a. 4, ab.

140. L'article 4 de la Loi concernant Ville d'Anjou (1982, chapitre 73) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ

S.R.,
1941, c. 233,
a. 429a,
mod. pour
ville de
Baie-d'Urfé

141. L'article 429a de la Loi sur les cités et villes (S.R.Q., 1941, chapitre 233), ajouté pour la ville de Baie-d'Urfé par l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1953-1954, est modifié par le remplacement, dans les quatorzième et quinzième lignes du deuxième alinéa, des mots « le greffier de la Cour municipale » par les mots « la municipalité ».

CHARTE DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

S.R.,
1941, c. 233,
a. 429a,
mod. pour
ville de
Beaconsfield

142. L'article 429a de la Loi sur les cités et villes (S.R.Q., 1941, chapitre 233), ajouté pour la ville de Beaconsfield par l'article 28 du chapitre 109 des lois de 1953-1954, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « le greffier de la Cour municipale » par les mots « la municipalité ».

CHARTE DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS

S.R.,
1941, c. 233,
a. 429a,
mod. pour
ville de
Beauharnois

143. L'article 429a de la Loi sur les cités et villes (S.R.Q., 1941, chapitre 233), ajouté pour la ville de Beauharnois par l'article 17 du chapitre 69 des lois de 1948 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « le greffier de la Cour municipale » par les mots « la municipalité ».

CHARTE DE LA VILLE DE BEAUPORT

1983, c. 61,
a. 4, ab.

144. L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Beauport (1983, chapitre 61) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

1977, c. 87,
a. 8, ab.

145. L'article 8 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE COATICOOK

1940, c. 99,
aa. 44 et
45, ab.

146. Les articles 44 et 45 de la Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99) sont abrogés.

1953-1954,
c. 92, a. 12,
ab.

147. L'article 12 de la Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DES DEUX-MONTAGNES

1957-1958,
c. 110,
a. 26, ab.

148. L'article 26 de la Loi constituant en corporation la ville de Saint-Eustache sur le Lac (1957-1958, chapitre 110) est abrogé.

CHARTRE DE LA CITÉ DE DORVAL

S.R.,
1941, c. 233,
a. 429a,
mod. pour
cité de
Dorval

149. L'article 429a de la Loi sur les cités et villes (S.R.Q., 1941, chapitre 233), ajouté pour la cité de Dorval par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1953-1954, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « le greffier de la Cour municipale » par les mots « la municipalité ».

1956-1957,
c. 91, a. 7,
ab.

150. L'article 7 de la Loi modifiant la charte de la cité de Dorval (1956-1957, chapitre 91) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1983, c. 65,
aa. 6 et 7,
ab.

151. Les articles 6 et 7 de la Loi concernant la ville de Drummondville (1983, chapitre 65) sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE GRANBY

1984, c. 59,
a. 8, ab.

152. L'article 8 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Granby (1984, chapitre 59) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE GREENFIELD PARK

1958-1959,
c. 87, a. 15,
ab.

153. L'article 15 de la Loi modifiant la charte de la ville de Greenfield Park (1958-1959, chapitre 87) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE HULL

1975, c. 94,
aa. 21, 22,
52 et 53, ab.

154. Les articles 21, 22, 52 et 53 de la Loi refondant la Charte de la Cité de Hull (1975, chapitre 94) sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE LACHINE

1958-1959,
c. 56, a. 8,
ab.

155. L'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1958-1959, chapitre 56) est abrogé.

1983, c. 66,
a. 3, ab.

156. L'article 3 de la Loi modifiant la charte de la ville de Lachine (1983, chapitre 66) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LASALLE

1982, c. 115,
aa. 4 et 5,
ab. **157.** Les articles 4 et 5 de la Loi concernant la ville de LaSalle (1982, chapitre 115) sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

1969, c. 97,
a. 18, ab. **158.** L'article 18 de la Loi modifiant la Charte de la cité de Lévis (1969, chapitre 97) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

1977, c. 82,
a. 9, ab. **159.** L'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil (1977, chapitre 82) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE MAGOG

1936,
1^{ère} session
c. 7, a. 40,
ab. **160.** L'article 40 de la Loi refondant la charte de la ville de Magog (1936, 1^{ère} session, chapitre 7) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL-NORD

1958-1959,
c. 78, a. 17,
ab. **161.** L'article 17 de la Loi modifiant la charte de la ville de Montréal-Nord (1958-1959, chapitre 78) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE MONT-ROYAL

1957-1958,
c. 74, a. 9,
ab. **162.** L'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Mont-Royal (1957-1958, chapitre 74) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE NICOLET

1910, c. 57,
a. 38, ab. **163.** L'article 38 de la Loi revisant et refondant la charte de la ville de Nicolet (1910, chapitre 57) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE D'OUTREMONT

1930, c. 113,
a. 7, ab. **164.** L'article 7 de la Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont (1930, chapitre 113) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE PIERREFONDS

1958-1959,
c. 110, a. 49,
ab. **165.** L'article 49 de la Loi constituant en corporation la ville de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 110) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

1919-1920,
c. 96, aa. 26,
et 27, ab.

166. Les articles 26 et 27 de la Loi amendant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski (1919-1920, chapitre 96) sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

1910, c. 56,
a. 23, ab.

167. L'article 23 de la Loi refondant la charte de la ville de Fraserville (1910, chapitre 56) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

1984, c. 60,
a. 4, ab.

168. L'article 4 de la Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville (1984, chapitre 60) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINTE-FOY

1976, c. 56,
a. 23, ab.

169. L'article 23 de la Loi refondant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56) est abrogé.

1983, c. 60,
a. 3, ab.

170. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1983, chapitre 60) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT

1957-1958,
c. 59, a. 5,
ab.

171. L'article 5 de la Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Laurent (1957-1958, chapitre 59) est abrogé.

1980, c. 43,
a. 5, ab.

172. L'article 5 de la Loi concernant la Ville de Saint-Laurent (1980, chapitre 43) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINT-LÉONARD

1983, c. 68,
aa. 1 et 8,
ab.

173. Les articles 1 et 8 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68) sont abrogés.

CHARTE DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

S.R., 1925,
c. 102,
a. 4, mod.
pour ville
de Salaberry-
de-Valleyfield

174. L'article 4 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102), remplacé pour la ville de Salaberry-de-Valleyfield par l'article 4 du chapitre 111 des lois de 1931-1932 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 20, des mots « aussi le juge municipal, ».

1931-1932,
c. 111, a. 35,
mod. **175.** L'article 35 de la Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111), modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « un juge municipal, nommé et rémunéré tel que prévu par la présente loi, ».

1931-1932,
c. 111, a. 36,
mod. **176.** L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « , excepté le juge municipal, ».

1931-1932,
c. 111,
a. 101, ab. **177.** L'article 101 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1937, est abrogé.

1931-1932,
c. 111,
aa. 149 à
158, ab. **178.** Les articles 149 à 158 de cette loi sont abrogés.

1931-1932,
c. 111,
a. 159, ab. **179.** L'article 159 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 58 des lois de 1943, est abrogé.

1931-1932,
c. 111,
aa. 161 à
170, ab. **180.** Les articles 161 à 170 de cette loi sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE

1974, c. 101,
aa. 17 et
18, ab. **181.** Les articles 17 et 18 de la Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke (1974, chapitre 101) sont abrogés.

1987, c. 118,
a. 2, ab. **182.** L'article 2 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Sherbrooke (1987, chapitre 118) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE SILLERY

1952-1953,
c. 76, a. 3,
ab. **183.** L'article 3 de la Loi modifiant la charte de la cité de Sillery (1952-1953, chapitre 76) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE SOREL

1889, c. 80,
a. 70, mod. **184.** L'article 70 de la Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80), modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le juge municipal, le juge municipal suppléant et ».

1889, c. 80,
a. 409, mod. **185.** L'article 409 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou par l'ordre de la cour municipale ».

1889, c. 80,
a. 410, mod. **186.** L'article 410 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, des mots « ou devant la cour municipale ».

1889, c. 80,
a. 420, mod. **187.** L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « , ou le juge municipal, ».

1889, c. 80,
a. 422, mod. **188.** L'article 422 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , du maire ou du juge municipal » par les mots « ou du maire ».

1889, c. 80,
a. 425, mod. **189.** L'article 425 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , ou sur mandat du juge municipal ».

1889, c. 80,
a. 562, mod. **190.** L'article 562 de cette loi, remplacé par l'article 43 du chapitre 59 des lois de 1912, 1^{re} session, et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la septième ligne, des mots « , le juge municipal ».

1889, c. 80,
a. 600, 605,
607, 617 a
620, 622 a
660, 662 et
663, ab. **191.** Les articles 600, 605, 607, 617 à 620, 622 à 660, 662 et 663 de cette loi sont abrogés.

1899, c. 60,
a. 4, ab. **192.** L'article 4 de la Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Sorel (1899, chapitre 60) est abrogé.

1958-1959,
c. 66, a. 18,
ab. **193.** L'article 18 de la Loi modifiant la charte de la cité de Sorel et constituant un organisme pour promouvoir l'industrie dans la région de Sorel (1958-1959, chapitre 66) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

1915, c. 90,
aa. 96 et
97, ab. **194.** Les articles 96 et 97 de la Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, chapitre 90) sont abrogés.

1982, c. 102,
aa. 3 et 4,
ab. **195.** Les articles 3 et 4 de la Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières (1982, chapitre 102) sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE VANIER

1917-1918,
c. 96, aa. 1 à
5, ab. **196.** Les articles 1 à 5 de la Loi amendant la loi constituant en corporation la ville de Québec-Ouest (1917-1918, chapitre 96) sont abrogés.

1917-1918,
c. 96, a. 7,
mod. **197.** L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le juge municipal ».

CHARTRE DE LA VILLE DE VERDUN

1916,
1^{re} session,
c. 48, a. 9,
ab. **198.** L'article 9 de la Loi amendant la charte de la cité de Verdun (1916, 1^{re} session, chapitre 48) est abrogé.

1943, c. 55,
a. 8, ab. **199.** L'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1943, chapitre 55) est abrogé.

1945, c. 73,
a. 11, ab. **200.** L'article 11 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1945, chapitre 73) est abrogé.

1955-1956,
c. 70, a. 10,
ab. **201.** L'article 10 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1955-1956, chapitre 70) est abrogé.

1982, c. 95,
a. 13, ab. **202.** L'article 13 de la Loi concernant la ville de Verdun (1982, chapitre 95) est abrogé.

1987, c. 119,
a. 4, ab. **203.** L'article 4 de la Loi concernant la ville de Verdun (1987, chapitre 119) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE WESTMOUNT

1959-1960,
c. 114, a. 3,
ab. **204.** L'article 3 de la Loi modifiant la charte de la cité de Westmount (1959-1960, chapitre 114) est abrogé.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Cours
municipales **205.** Les cours municipales mentionnées à l'annexe I sont réputées avoir été établies en vertu de la présente loi.

Compétence
territoriale La compétence territoriale de chacune de ces cours est la même que celle qu'elles avaient respectivement le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Pouvoir du
gouvernement

206. Le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 1990, reconnaître, par décret, que d'autres cours municipales sont réputées avoir été établies en vertu de la présente loi; le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Application
de la loi

La présente loi s'applique à ces cours comme si elles avaient été mentionnées à l'annexe I.

Compétence
des cours

207. Lorsque l'une des cours mentionnées à l'annexe I a le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) compétence sur le territoire d'une autre municipalité alors que les municipalités visées ne répondent pas aux critères prévus à l'article 6, elle continue à avoir compétence sur ce territoire.

Application

Le premier alinéa s'applique également aux cours régies par les chartes régissant les villes de Laval, de Montréal et de Québec.

Entente
d'établissement
d'une cour
municipale

208. Lorsque l'une des cours mentionnées à l'annexe I a le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) compétence sur le territoire d'une autre municipalité, les municipalités visées sont réputées, pour les fins de la présente loi, avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée.

Assujettisse-
ment

Toutefois, le retrait d'un territoire de la compétence de la cour demeure assujéti aux règles en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une entente conclue en vertu du chapitre II de la présente loi.

Juges
réputés
nommés en
vertu de la
présente
loi

209. Les juges nommés pour l'une de ces cours et qui exercent leurs fonctions dans cette cour le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés avoir été nommés en vertu de la présente loi.

Serment
réputé
avoir été
prêté

Ils sont également réputés avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle conformément à l'article 36.

Greffiers
d'office

210. Les greffiers nommés pour l'une de ces cours et qui exercent leurs fonctions dans cette cour le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont d'office greffiers à cette cour.

Poursuite
des causes

211. Les causes pendantes devant l'une de ces cours sont poursuivies devant cette cour. Leur ordre sur le rôle, le cas échéant, n'est pas affecté et celles dont l'audition a commencé sont continuées par le juge qui en était saisi.

Tarif des
frais

212. Le tarif des frais relatifs aux causes pendantes devant l'une de ces cours et en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) continue de s'appliquer jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement sur le tarif des frais pris en vertu de l'article 77.

Prise
d'effet de
certains
articles

213. L'article 55, le deuxième alinéa de l'article 71 et le deuxième alinéa de l'article 72 n'ont d'effet à l'égard de ces cours qu'à compter de la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur respective de ces dispositions.

Prepondé-
rance

214. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition incompatible d'une loi antérieure édictant ou modifiant la charte d'une cité ou d'une ville, autre que les chartes régissant les villes de Laval, de Montréal et de Québec.

c. C-72,
remp.

215. La présente loi remplace la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72).

1988, c. 74,
aa. 1 à 3
et 5, remp.

216. Les articles 1 à 3 et 5 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, chapitre 74) sont remplacés par les articles 25, 32 à 39, 41, 42, 45, 46, 48 à 51, 79, 85 et 86 de la présente loi.

Ministre
responsable

217. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

218. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I

LISTE DES COURS MUNICIPALES VISÉES À L'ARTICLE 205

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1. ACTON VALE | 37. DORVAL |
| 2. ALMA | 38. DRUMMONDVILLE |
| 3. ANJOU | 39. EAST ANGUS |
| 4. ASBESTOS | 40. FARNHAM |
| 5. AYLMER | 41. GATINEAU |
| 6. BARKMERE | 42. GRANBY |
| 7. BEACONSFIELD | 43. GRAND-MÈRE |
| 8. BEAUHARNOIS | 44. GREENFIELD PARK |
| 9. BEAUPORT | 45. HAMPSTEAD |
| 10. BEAUPRÉ | 46. HUDSON |
| 11. BEDFORD | 47. HULL |
| 12. BELOEIL | 48. IBERVILLE |
| 13. BERTHIERVILLE | 49. ÎLE PERROT |
| 14. BLAINVILLE | 50. JOLIETTE |
| 15. BOISBRIAND | 51. JONQUIÈRE |
| 16. BOUCHERVILLE | 52. LA BAIE |
| 17. BROMPTONVILLE | 53. LACHINE |
| 18. BROSSARD | 54. LACHUTE |
| 19. BUCKINGHAM | 55. LAC MÉGANTIC |
| 20. CANDIAC | 56. LA POCATIÈRE |
| 21. CAP-DE-LA-MADELEINE | 57. LA PRAIRIE |
| 22. CHAMBLY | 58. LASALLE |
| 23. CHARLESBOURG | 59. L'ASSOMPTION |
| 24. CHARNY | 60. LAUZON |
| 25. CHÂTEAU-RICHER | 61. LENNOXVILLE |
| 26. CHÂTEAUGUAY | 62. LÉVIS |
| 27. CHIBOUGAMAU | 63. LONGUEUIL |
| 28. CHICOUTIMI | 64. LORETTEVILLE |
| 29. COATICOOK | 65. LOUISEVILLE |
| 30. CÔTE-SAINT-LUC | 66. MAGOG |
| 31. COWANSVILLE | 67. MARIEVILLE |
| 32. DELSON | 68. MIRABEL |
| 33. DEUX-MONTAGNES | 69. MISTASSINI |
| 34. DOLBEAU | 70. MONTMAGNY |
| 35. DONNACONA | 71. MONT-ROYAL |
| 36. DORION | 72. MONT SAINT-HILAIRE |

73. MONTRÉAL-EST
74. MONTRÉAL-NORD
75. MONTRÉAL-OUEST
76. NICOLET
77. OUTREMONT
78. PIERREFONDS
79. PINCOURT
80. PLESSISVILLE
81. POINTE-CLAIRE
82. REPENTIGNY
83. RIGAUD
84. RIMOUSKI
85. ROBERVAL
86. ROSEMÈRE
87. ROXBORO
88. SAINTE-ADELE
89. SAINTE-AGATHE DES MONTS
90. SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE
91. SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
92. SAINT-CÉSaire
93. SAINT-CONSTANT
94. SAINT-EUSTACHE
95. SAINT-FÉLICIE
96. SAINTE-FOY
97. SAINT-GEORGES
98. SAINT-HYACINTHE
99. SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
100. SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
101. SAINT-JÉRÔME
102. SAINT-LAMBERT
103. SAINT-LAURENT
104. SAINT-LÉONARD
105. SAINT-LUC
106. SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
107. SAINT-PIERRE
108. SAINT-RAYMOND
109. SAINT-RÉMI
110. SAINTE-THÉRÈSE
111. SAINT-TITE
112. SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
113. SENNEVILLE
114. SEPT-ÎLES
115. SHAWINIGAN
116. SHAWINIGAN-SUD
117. SHERBROOKE
118. SILLERY
119. SOREL
120. TERREBONNE
121. TRACY
122. TROIS-RIVIÈRES OUEST
123. TROIS-RIVIÈRES
124. VAL-BELAIR
125. VAL-D'OR
126. VANIER
127. VERDUN
128. VICTORIAVILLE
129. WATERLOO
130. WESTMOUNT
131. WINDSOR